

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 22-373-1927 autorisant M. Henri La Fay, ingénieur civil, à céder au nommé Hizem Ghaleb Les droits provisoires qu'il détient sur le lot de terrain n°5 du plan de lotissement de l'ancien abattoir.

n° 22-373-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 décembre 1927

Numéro JO  
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro  
31 décembre 1927

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 275 du 8 août 1913 accordant à M. Henri La Fay, ingénieur civil, la concession provisoire du lot de terrain n°5 du quartier de l'ancien abattoir, d'une superficie de 305 mq 50

**Vu** le décret du 29 juillet 192 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret précité

**Vu** la lettre, en date du 914 novembre 1927, par laquelle M. Henri La Fay sollicite l'autorisation de céder au nommé Hizem Ghaleb les droits provisoires qu'il détient sur le lot n° 5 du plan de lotissement de l'ancien abattoir

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— M. Henri La Fay, ingénieur civil, est autorisé à céder au nommé Hizem Ghaleb, les droits provisoires qu'il détient, par arrêté n° 275 du 8 août 1913, sur le lot de terrain n° 5 du plan de lotissement du quartier de l'ancien abattoir, d'une superficie de 305 mq. 50.

#### Art. 2

— Les obligations imposées au premier occupant par l'article 4 de l'arrêté précité du 8 août 1913 demeurent entières. Ces obligations sont les suivantes : 1° Batir dans un délai de douze mois à partir de la notification du présent arrêté une construction en pierre, dont le plan devra au préalable, avoir été soumis à l'agrément de l'administration. 2° Etablir dans l'immeuble une conduite d'eau. 3° Installer une fosse d'aération dont la hauteur devra correspondre à celle de la plus haute marée.

#### Art. 3

— Le titre définit ne pourra être obtenu qu'après accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées à l'article 2 ci-dessus, et justification de l'immatriculation du terrain au livre foncier de la colonie.

---

**Art. 4**

— Du seul fait de l'acceptation de la présente autorisation, le nommé Hizem Ghaleb, prend l'engagement formel de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, ou à intervenir, concernant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis.

---

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**